

SIVU DES MASSIFS DU GARD RHODANIEN
DELIBERATION N° 48/2018
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 20 mars 2018

Le vingt décembre deux mille dix-sept, les membres du comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle de réunion du comité syndical à Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur PETITJEAN.
 Liste des présents par ordre alphabétique des villes.

Afférents au Comité	Qui ont pris part à la délibération
35	21

Présents : (21) M. MASSE; M.MONTANE, M VOLLE; M.COCHET; M. ROUBAUD; M. LECOMTE; M. FOURNIER; M ISABEL ; M. MERCIER ; M. BOUZIGUE ; M. MICHEL ; M. REYNOLD DE SERESIN; M. SUAOU; M. VENDETTI; M. LICINI; M. CHARBONNEL; M. MAIRESSE. ; M. PETITJEAN; M. AZNAR ; M. PAILHON ; M. CLERC.

Présent avec voix consultative : M JULLIARD ; M MILLOT

Absents : (14) M.LEFRANCOIS ; M. COUSTON ; M. BORDARY ; M. PRIVAT ; M. TRICHOT ; M. PRADIER ; M. GANDI ; M. CLEMENT; M. FABROL ; M. ROURE ; M. CARON ; M. BEDECHE ; M. GEOFFRAY ; MME CHAMPETIER.

Secrétaire de séance : M.COCHET

OBJET : Création d'un poste d'attaché principal à temps non complet pour 16 heures par mois

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que le poste d'apprenti fera l'objet d'une suppression lors du conseil syndical de septembre,

Il est nécessaire pour le bon fonctionnement des services de créer un poste d'attaché principal à temps non complet pour 16 h mensuelles à compter du 1^{er} février 2018 correspondant à 10.56% d'un poste équivalent temps plein (ETP).

Après débats, le conseil syndical décide à l'unanimité à compter du 1^{er} février 2018 :

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé soit :

- ✓ Article 6411 - rémunération principale : 352.97 € x 11 = 3 883.00 €
- ✓ Article 6336 -cotisations CDG : 2.82 € x 11 = 33.00 €
- ✓ Article 6451 - URSSAF : 108.72 € x 11 = 1 196.00 €
- ✓ Article 6453 - IRCANTEC : 14.82 € x 11 = 165.00 €

Soit 5 277€ chargés pour 11 mois la première année

Fait et délibéré à Saint Nazaire, le 20 mars 2018.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
 le
 et publication
 le

